

# Arrêt

n° 53 989 du 28 décembre 2010 dans l'affaire x / I

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante.

Dans votre pays, vous viviez dans la capitale, Yaoundé.

Le 9 mars 2010, votre beau-père, [M. F.], notable à la chefferie Babadjou décède.

Le 1er mai, votre époux, vos enfants et vous-même vous rendez à la chefferie précitée afin d'assister aux funérailles officielles du défunt.

Lors de la réunion de famille qui se tient le lendemain, le chef informe l'assistance que le défunt a désigné votre fils, [K. L. J. R.], pour lui succéder. Compte tenu des divers mécontentements provoqués par cette nouvelle auprès des frères de votre époux, vous vous opposez à la succession de votre fils. La même nuit, vous demandez à votre oncle de prendre la fuite avec tous vos enfants dont [K. L. J. R.].

Le jour suivant, le chef envoie un notable chercher votre fils, mais vous lui annoncez l'absence de ce dernier ainsi que votre refus à la succession qui lui incombe. Informé, le chef vous convoque à la chefferie. En dépit de son insistance, vous lui répétez que votre fils a déjà quitté la chefferie et lui rappelez votre décision à laquelle vous tenez. Le chef vous somme d'emmener votre fils à la cérémonie des obsèques, ce que vous ne faites pas. Lors de ces obsèques, le chef s'enquiert encore de la présence de votre fils, mais vous lui répétez votre refus. Il fait ainsi appel à des gendarmes qui vous emmènent à la brigade de Babadjou.

Trois jours plus tard, vous recevez la visite de votre époux à qui vous faites croire que vous acceptez de ramener votre fils. Il ramène donc la nouvelle auprès du chef qui décide de vous libérer. Dès lors, vous partez à Douala, chez une tante.

Le 4 juin 2010, votre époux arrive au domicile de cette tante, accompagné de deux inconnus et de gendarmes. Ces derniers vous emmènent à la brigade de Nkouloulou où vous recevez la visite du chef à qui vous réitérez votre refus à la succession de votre fils. Pendant votre détention, vous pleurez régulièrement dans votre patois. C'est ainsi qu'un gendarme qui comprend ce patois s'intéresse sur la raison de votre détention, ce que vous lui dites aussitôt. Ce gendarme décide de vous faire évader tout en insistant à votre départ du pays par la suite. Vous mettez ce gendarme en contact avec votre tante, pour régler les modalités de votre évasion qui intervient le 23 juin 2010.

A cette même date, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain.

#### B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document probant quant à vos liens de parenté tant avec [M. F.], notable défunt, qu'avec votre fils, [K. L. J. R.]. Vous ne présentez également aucun document de preuve en rapport avec les faits que vous alléguez. Notons que ce manque d'éléments objectifs est d'autant plus surprenant que la succession évoquée, qui concernerait par ailleurs des membres de famille, aurait entraîné des remous dans la chefferie concernée, Babadjou. L'on peut aisément penser qu'un tel événement est de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux. A ce propos, il convient donc de vous rappeler que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence de ces éléments de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Or, plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à leur crédibilité.

Concernant ainsi [M. F.], votre beau-père défunt, vous vous révélez dans l'incapacité de mentionner, ne fût-ce qu'approximativement, l'année depuis laquelle il aurait été notable à la chefferie (de Babadjou). Questionnée à ce propos, vous vous contentez de dire que vous l'auriez connu avant votre mariage, en 1981, alors qu'il était déjà notable ayant succédé à son père (voir p. 8 du rapport d'audition).

En étant mariée à son fils depuis vingt-huit ans, il n'est pas crédible que vous ignoriez l'année depuis laquelle votre beau-père aurait été notable dans sa chefferie. De même, dès lors que sa succession

aurait entraîné des bouleversements et tensions tant dans la communauté de Babadjou que dans votre famille, jusqu'à provoquer votre départ du pays, il est impossible que vous ignoriez toujours cette information, cinq mois après son décès, sa succession mouvementée et votre départ du pays.

Dans la même perspective, il convient également de relever que vous faites aussi preuve d'ignorance sur d'autres questions relatives à la chefferie de Babadjou, celle de votre belle-famille. Vous ne pouvez ainsi déterminer, même approximativement, le nombre de notables dans cette chefferie (voir p. 10 du rapport d'audition). Quand bien même vous n'y auriez pas vécu comme vous l'expliquez, au regard des vingt-huit années de votre mariage avec le fils d'un notable, consciente ensuite qu'une telle succession aurait pu revenir à ce dernier, votre époux, mais aussi dès lors que la désignation de votre fils [K. L. J. R.] aurait provoqué votre opposition virulente, vos ennuis puis votre fuite, il est également impossible que vous ignoriez toujours cette information, cinq mois après ladite désignation et votre départ.

En étant encore en contact avec un membre de votre famille resté au pays (voir p. 3 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que vous ignoriez toujours toutes les informations qui précèdent.

De même, le récit que vous faites de la réunion au cours de laquelle le chef Babadjou aurait annoncé la désignation de votre fils [K. L. J. R.] comme notable est contradictoire et dénué de crédibilité. Ainsi, tantôt vous soutenez que cette réunion se serait tenue la veille du 2 mai 2010, en soirée, soit le 1er mai 2010 (voir p. 4 du rapport d'audition), tantôt vous mentionnez plutôt la date du 2 mai 2010 (voir p. 8 du rapport d'audition).

Dans la mesure où cette réunion aurait été l'élément déclencheur de vos ennuis puis de votre fuite du pays, il n'est pas crédible que vous apportiez des propos divergents quant à la date à laquelle ladite réunion se serait tenue.

Dans le même registre, alors que votre fils [K. L. J. R.] aurait été la personne à l'honneur, il n'est pas crédible qu'il n'ait pas assisté à cette réunion au cours de laquelle l'annonce officielle de sa désignation aurait été faite par le chef (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition).

Confrontée à cette constatation au Commissariat général, vous expliquez qu'il n'y aurait pas assisté « parce que lui était petit-fils, il jouait avec ses amis dehors » (voir p. 9 du rapport d'audition). Compte tenu de l'importance de ladite réunion, à savoir la communication de l'identité du notable désigné successeur selon la volonté du défunt, et au regard du caractère prestigieux d'une telle fonction, l'explication que vous apportez à cette constatation n'est guère satisfaisante.

Pour ces mêmes raisons, les circonstances pour le moins légères dans lesquelles votre fils [K. L. J. R.] aurait appris sa désignation en tant que notable succédant à son grand-père défunt sont également dénuées de crédibilité. Interrogée sur ce point, vous relatez que ce serait à la fin de la réunion qu'il aurait entendu certains participants proférer des menaces de mort à son encontre, qu'il se serait informé auprès de vous - qui n'aviez d'ailleurs pas assisté à la réunion- et qu'en ce moment, vous lui auriez alors annoncé la nouvelle de sa désignation comme notable (voir p. 9 du rapport d'audition).

En outre, dès lors que votre fils [K. L. J. R.] serait majeur et que lui-même aurait été opposé à sa désignation à la fonction de notabilité, il est difficilement crédible que vous l'ayez caché comme un jeune enfant, tel que vous le racontez (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition).

En tout état de cause, il convient de relever et souligner que lui-même, le principal intéressé, bien qu'opposé à sa désignation en tant que notable serait resté dans votre pays (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition). Il va sans dire que cette constatation est un élément supplémentaire de nature à démontrer que les motifs réels de votre départ du Cameroun résident ailleurs que dans les problèmes que vous présentez.

Par ailleurs, le récit que vous faites de votre évasion de la brigade de Nkouloulou empêche le Commissariat général de croire à votre détention pour le motif allégué; il renforce également l'absence de crédibilité générale qui caractérise votre récit. Vous relatez ainsi vous être évadée le 23 juin 2010 grâce à un gendarme inconnu qui parle et comprend votre dialecte. Ce gendarme, pris de remords, vous aurait donc questionnée sur les raisons de votre présence dans « son » poste, avant qu'il ne décide de vous faire évader car vous parlez le même patois (voir p. 5 et 7 du rapport d'audition).

Dès lors que vous auriez été incarcérée suite à la décision du chef (de Babadjou) qui attendait que vous lui rameniez votre fils [K. L. J. R.] pour son intronisation comme notable, condition pour recouvrer votre

liberté (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition), il n'est pas crédible qu'un gendarme inconnu se soit exposé à de sérieux ennuis en vous faisant évader juste parce que vous parlez le même dialecte. Notons que de telles circonstances d'évasion, stéréotypées et dénuées de crédibilité, empêchent le Commissariat général d'y prêter foi.

De surcroît, alors que vous affirmez que vos détentions auraient été illégales, vous admettez également n'avoir rien fait pour les dénoncer. L'explication que vous apportez à votre absence de démarches sur ce point, à savoir que "ma tante m'a dit que lorsque le chef parle, on exécute", n'est pas satisfaisante (voir p. 7 du rapport d'audition). Elle n'est en tout cas pas compatible avec la gravité de la situation que vous tentez de faire accréditer.

Dans le même ordre d'idées, vous dites être sans nouvelle de la situation actuelle concernant la succession alléguée (voir p. 9 du rapport d'audition), ce qui reste difficilement crédible dans la mesure où vous seriez encore en contact avec un membre de votre famille (voir p. 3 du rapport d'audition) qui pourrait vous informer de l'évolution de ce problème à la base de vos ennuis et de votre fuite.

De plus, vous ne pouvez expliquer de manière satisfaisante en quoi votre refus à voir votre fils [K. L. J. R.] succéder à son grand-père comme notable aurait irrité le chef (de Babadjou) jusqu'à vous causer tous les ennuis allégués. Questionnée sur ce point, vous dites que c'est « parce que c'était un notable à la chefferie, donc il faut qu'on envoie son successeur » (voir p. 10 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives obtenues du CEDOCA, en cas de désistement du notable désigné, il y a toujours d'autres candidats pour prendre la succession, d'autant plus qu'accéder à la fonction de notabilité permet non seulement d'en tirer des avantages matériels, mais c'est également un honneur pour la famille de la personne désignée (voir document de réponse TC2010-083w, joint au dossier administratif). Au regard de ces informations objectives, il n'est donc pas crédible que le chef (de Babadjou) vous ait causé des ennuis et que la situation de la succession de votre beau-père soit bloquée (voir p. 9 du rapport d'audition) après que votre fils [K L. J. R.] et vous-même vous soyez opposés à la succession de ce dernier.

A supposer même que votre récit ait été crédible, quod non, il conviendrait de souligner que les mêmes informations du CEDOCA précisent que les lois camerounaises, en ce compris le Code pénal, sont muettes à propos de la succession des notables car le statut de notable n'est pas une fonction officielle. En admettant qu'il ait été crédible, votre problème relèverait donc de la compétence de vos autorités nationales.

Toutes les lacunes qui précèdent privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Du reste, la carte nationale d'identité à votre nom ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit, puisqu'elle ne mentionne que des données biographiques qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Elle n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas d'un conflit armé interne ou international.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

- 2.1. La requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980 » et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du « principe qu'à l'impossible nul n'est tenu » ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. En conclusion, elle demande de recevoir le recours et le dire fondé, de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 3. Question préalable

Le Conseil observe que la requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et ni la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

### 4. Discussion

- 4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur l'absence d'éléments probants et de démarches afin de s'enquérir de sa situation personnelle ainsi que de la présence de lacunes et d'incohérences dans ses déclarations successives.
- 4.2. La requérante, pour sa part, conteste chacun de ces motifs. Elle explique en substance le caractère imprécis de ses déclarations par le fait qu'elle n'a pas vécu dans la chefferie ni assisté à la réunion du mois de mai. Elle minimise ensuite la teneur des imprécisions et attribue la contradiction relevée au sujet de la date de la réunion à une mauvaise compréhension de l'agent traitant. Pour le surplus, elle réitère ses propos, à savoir qu'elle est dans l'impossibilité de prouver la succession évoquée et que les médias n'ont rien écrit à ce sujet ; qu'elle ne connaît pas l'année durant laquelle son beau-père est devenu notable à la chefferie précisant qu'il l'était déjà au moment où elle s'est mariée et qu'il avait succédé à son père ; qu'il y avait plusieurs notables dans la chefferie mais qu'elle est dans l'impossibilité d'en connaître le nombre ; qu'au moment de la réunion son fils jouait dehors vu qu'il n'était pas convié à celle-ci, soulignant qu'il n'est pas majeur comme le prétend la partie défenderesse puisqu'il était âgé de 14 ans au moment de sa désignation ; que c'est pour cette raison qu'elle l'a caché, ajoutant qu'elle n'a pas pu l'emmener faute de moyens suffisants ; que c'est bien sur la base de leur ethnie commune que le gendarme a pris le risque de la faire évader et qu'elle ne pouvait pas dénoncer sa détention illégale car l'agent persécuteur se confondait avec l'agent protecteur. Enfin, elle conteste les informations dont dispose la partie défenderesse considérant qu'elles décrivent une situation générale qui ne s'applique pas à son cas particulier.
- 4.3. Le Conseil constate, pour sa part, après examen du dossier administratif, que si les motifs retenus par la partie défenderesse, pour justifier son appréciation, sont de valeur inégales, un certain nombre d'entre eux sont établis, pertinents et permettent à eux seuls de fonder valablement la décision attaquée.
- 4.4. En effet, la requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. A cet égard, le Conseil estime que l'absence de démarches entreprises par la requérante pour s'enquérir de sa situation personnelle et de celle de son fils et tenter d'étayer sa demande est

valablement relevée, la requérante n'y apportant aucune explication convaincante. Son attitude est d'autant moins explicable que la requérante affirme avoir eu plusieurs contacts avec sa tante (rapport d'audition du 23 septembre 2010, page 3), contacts attestés notamment par le fait qu'elle avance en termes de requête, sans l'étayer davantage, « que concernant la situation actuelle de la succession ; la partie requérante vient d'apprendre que la succession est toujours ouverte ; qu'elle a appris qu'on attend toujours son fils pour prendre la succession de son grand-père » (requête, page 5).

- 4.5. Le Conseil relève également la méconnaissance de la requérante quant à la fonction occupée par son beau-père au sein de la chefferie de Babadjou, et notamment le nombre d'années durant lequel celui-ci a occupé son poste de notable, et quant au nombre et à l'identité des autres notables de la chefferie. Il est d'avis que les imprécisions relevées dans la décision querellée portent sur des éléments substantiels du récit de la requérante et non, comme le souligne la requête, sur des éléments mineurs.
- 4.6. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater le caractère non crédible des circonstances d'évasion de la requérante et l'absence de justification satisfaisante à cet égard en termes de requête.
- 4.7. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir des indications précises concernant la chefferie de Babadjou et les notables qui s'y trouvent, ou concernant l'invraisemblance de son évasion ou de son comportement quant à son départ du pays sans son fils, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. De plus, la requête introductive d'instance n'apporte aucune explication satisfaisante aux motifs de l'acte attaqué litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.
- 4.8. Au surplus, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par la requérante ne sont pas en mesure d'établir la réalité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande d'asile.
- 4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.
- 4.10. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).
- 4.11. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix par :	
Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

C. ADAM

Article 1

L. BEN AYAD